



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2020078-001C du 17 mars 2020

interdisant la chasse du gibier sédentaire dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du premier ministre n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté n° 2019155-001C du 28 juin 2019 portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire sur le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté n° 2019155-002C du 28 juin 2019 portant classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté n° 2020008-001C du 09 janvier 2020, autorisant les opérations de dénombrement des populations de gibier ayant pour objectif de mieux connaître les populations de certains gibiers du département afin de favoriser leur repeuplement, ou dans un but scientifique,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R,427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : toute activité de chasse ou de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Mayenne est interdite à compter de ce jour. Les pièges doivent être détendus pendant cette période d'interdiction.

Un arrêté ultérieur fixera la levée de ces mesures d'interdiction.

Article 2 : toutes les opérations de comptages sont interdites à compter de ce jour.

Article 3 : sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Mayenne :

- le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier sur Mayenne,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne,
- le directeur départemental des territoires,
- les maires des communes de la Mayenne,

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- les lieutenants de louveterie,
- les gardes particuliers assermentés.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Alain PRIOL

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.